



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le - 8 OCT. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THEBAULT SIB

Rue de Saunière
79190 Sauzé-Vaussais

Références : 0007201774/2024/322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement THEBAULT SIB implanté Rue de Saunière, 79190 Sauzé-Vaussais. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est consécutive à un incendie qui s'est déclaré sur le site de la société THEBAULT SIB, le 16 septembre 2024, peu après 22h. Environ 400 m² du bâtiment a été impacté par l'incendie. La dérouleuse, le poste de commande, les armoires électriques ainsi que des matériels et outillages divers ont été détruits.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEBAULT SIB
- Rue de Saunière, 79190 Sauzé-Vaussais
- Code AIOT : 0007201774
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise THEBAULT SIB est implantée depuis les années 70 sur la commune de Sauzé-Vaussais. Filiale du Groupe Thébault qui comporte 5 usines, dont 3 dans la région Nouvelle-Aquitaine, et leader du marché du contreplaqué en France, le site est spécialisé dans la fabrication de panneaux de contreplaqués à base de pin maritime.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 3846 du 19 avril 2002 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6343 du 20 janvier 2022 portant actualisation de l'étude de dangers du site, au regard des rubriques 2915, 2410, 2661 et 2910, soumises à enregistrement.

L'établissement THEBAULT SIB emploie 85 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Incendie

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration des accidents et incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Matériel de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 20/01/2022, article 8.12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans
3	Bassin de confinement	AP Complémentaire du 20/01/2022, article 5.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport établit les premiers constats à la suite de l'incendie du 16 septembre 2024.

À ce titre, l'exploitant :

- transmet à l'inspection des installations classées la fiche de notification d'accident/incident, complétée avec tous les éléments d'appréciation utiles,
- s'assure que les moyens d'extinction incendie du site restent opérationnels, et fait procéder, au remplissage de la réserve souple de 120 m³ (dans laquelle environ 20 m³ ont été prélevés),
- fait évacuer, vers une installation autorisée, les plaquettes de bois et les sciures souillées par les eaux d'extinction incendie ainsi que les déchets produits par le sinistre,
- s'assure que le réseau d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement n'est pas pollué. À défaut, celui-ci est nettoyé / curé et les eaux susceptibles d'être polluées sont récupérées et évacuées (comme déchets) vers une installation autorisée.

Ces points sont détaillés dans les fiches de constats n° 1 à 3 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

Le 17 septembre 2024, à 0h01, le SDIS 79 a appelé l'astreinte DREAL pour signaler un incendie en cours, qui s'est déclaré le 16 septembre 2024, peu après 22h, sur un bâtiment industriel de la société THEBAULT SIB à Sauzé-Vaussais, engageant 37 sapeurs pompiers.

L'exploitant a appelé l'inspection des installations classées pour rendre compte des circonstances de cet incendie, le 17 septembre 2024, en début de matinée.

L'incendie s'est déclaré suite à une opération de maintenance sur la dérouleuse (machine utilisée pour dérouler le bois sous forme de feuilles minces, destinées à la fabrication des placages) lors de travaux avec une meuleuse sur des points de fixation. L'intervention a fait l'objet d'un permis de feu (vérifié par l'inspection). Une fosse de récupération des sciures se situe sous la dérouleuse. Des égouttures d'huile sont également susceptibles de tomber dans cette fosse pendant le process.

Dès le départ de l'incendie, les deux opérateurs ont immédiatement utilisé les RIA situés à proximité. Dépassés par le départ rapide du feu, et gênés par les fumées, les deux opérateurs se sont mis en sécurité et ont contacté le SDIS. L'exploitant a également précisé qu'il n'y a pas eu de personnels blessés au cours de l'incendie.

L'incendie a été maîtrisé vers 1h du matin. Une surveillance a été maintenue dans la nuit et au cours de la matinée. La nuit suivante (du 17 au 18 septembre) une surveillance a été assurée par deux personnels de la SIB Thébault.

Depuis, l'exploitant a mis en sécurité la zone impactée par l'incendie (barrières et rubans de signalisation) et assure la surveillance et le contrôle des accès à cette zone.

Interrogé sur la présence de matières ou produits dangereux, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de produits dangereux sur le site.

Concernant les installations, le bâtiment d'environ 400 m² a été détruit par l'incendie. Les postes principaux : dérouleuse, poste de commande, armoires électriques ainsi que des matériels et outillages divers ont également été détruits (toutes les alimentations ont été coupées). Toutefois, l'incendie ne s'est pas propagé au-delà du mur coupe-feu séparant le bâtiment « dérouleuse » du bâtiment attenant.

Concernant l'activité du site, l'exploitant a indiqué que la dérouleuse étant la première étape du process, cela impacte toute la chaîne d'activité, mais qu'il met en œuvre, avec ses équipes, une réorganisation et un plan de continuité, avec le soutien d'autres sites du groupe, pour maintenir l'activité économique et les emplois sur son site de Sauzé-Vaussais (sans avoir recours au chômage technique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la fiche BARPI de notification d'accident/incident, qui lui a été transmise suite à l'incendie.

Cette fiche doit être complétée, avec tous les éléments d'appréciation utiles à la bonne compréhension de l'accident, et notamment, les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2022, article 8.12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction de l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,• un plan d'intervention des secours,• un poteau d'incendie (PI) de 100 mm de diamètre implanté(s) à 200 m au plus de l'établissement,• deux réserves internes au site d'eau d'incendie, de 120 m³ chacune, situées à l'intérieur de l'exploitation au sud-ouest et nord-est,• de trois réserves d'eau d'incendie de 2 x 340 m³ et 120 m³ situées rue de Saunière et allée des Lauriers,• une surveillance en permanence de l'absence de départ de feu par le personnel,• des équipiers de première intervention formés et chargés de manipuler les extincteurs et RIA,• des équipiers de seconde intervention formés équipés de protections individuelles et charger d'assurer les premiers besoins internes de défense contre l'incendie,• des extincteurs répartis en nombre suffisant à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques,• des robinets d'incendie armés répartis dans l'ensemble de l'usine et situés à proximité des issues,• un camion pompe avec réserve embarquée de 3000 litres d'eau équipé du matériel associé (tuyaux, lances),• une réserve d'au moins 100 litres de sable meuble et sec avec pelles.
Constats : Concernant les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, le site dispose des moyens listés à l'article 8.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2022. Au cours de l'incendie, le SDIS a utilisé les moyens de défense mis à sa disposition sur le site. Ceux-ci ont été suffisants pour éteindre l'incendie (sur une durée d'environ 2h30).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que les moyens d'extinction incendie du site restent opérationnels, et fait procéder, sans délai, au remplissage de la réserve souple de 120 m ³ (dans laquelle environ 20 m ³ d'eau ont été prélevés). Les justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : Sans

N° 3 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2022, article 5.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens afin de confiner les eaux d'extinction éventuellement polluées. Le volume de confinement doit être conforme au référentiel D9A de juin 2020 et à la plus grande des deux valeurs suivantes : a) 1060 m ³ en cas d'incendie dans la zone de production, b) 348 m ³ en cas d'incendie pour le local des produits finis. Les bassins de traitement des eaux pluviales sont étanches et équipés en sortie d'une vanne bien identifiée, de fermeture en aval immédiat manœuvrable en toutes circonstances pour assurer la fonction de confinement en cas de sinistre et permettant de retenir le volume majorant.
Constats : Le site dispose de deux bassins de confinement des eaux d'extinction incendie : - un bassin de 1 060 m ³ pour la zone de production, - un bassin de 348 m ³ pour le local des produits finis. L'exploitant et le SDIS indiquent qu'aucune pollution n'est sortie du site (notamment les eaux d'extinction incendie). L'inspection a constaté quelques flaques d'eau, autour de la zone sinistrée, entourées par des tas de sciure. A ce sujet, l'exploitant a indiqué que ce sont les stockages de plaquettes et de sciure de bois, disposés à proximité de la zone sinistrée, qui ont absorbé, en grande partie, les eaux d'extinction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les plaquettes de bois et les sciures souillées par les eaux d'extinction incendie ainsi que les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets. L'exploitant s'assure également que le réseau d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement n'est pas pollué. A défaut, celui-ci est nettoyé / curé et les eaux et résidus susceptibles d'être pollués sont récupérés et évacués (comme déchets) vers une installation autorisée. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de ces éliminations conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

2-5) Photos prises sur le site





